

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1869.

Modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ART. 11.

Disposition additionnelle proposée par M. DUMORTIER.

Si la réclamation a lieu par lettre recommandée, le délai comptera à dater du jour de la recommandation.

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.

Ajouter au § 1^{er} de l'art 14 :

Toutefois l'électeur aura, dans tous les cas, dix jours pour réclamer du chef de radiation indue, à partir de la notification prescrite par l'art. 6.

ART. 14^{bis}.

Les députations permanentes peuvent ordonner, soit la comparution personnelle des parties, soit une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

Les parties sont averties par le greffier des mesures d'instruction ordonnées.

ART. 15^{bis}.

L'examen des contestations et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

(1) Projet de loi, n^o 50.

Rapport, n^o 75.

Amendements, n^{os} 85, 87, 88 et 91.

ART. 20.

Supprimer les §§ 4 et 5.

ART. 25.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés; la cour peut ordonner, soit la comparution personnelle des parties, soit une enquête, même lorsque ces moyens d'instruction ont été employés devant la députation.

La Cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

ART. 36^{bis}.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre chargée à la poste, les exploits à notifier, en matière électorale, aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.

ART. 37^{bis}.

Les parties feront l'avance des frais.

Les députations et les cours pourront ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie à charge de l'État, si les parties sont exemptes de faute; elles condamneront la partie succombante à tous les frais, même envers l'autre partie si elle devait savoir que la prétention n'était pas fondée.

ART. 18.

Amendement proposé par M. JULLIOT.

Ajouter après les mots : à la cour d'appel du ressort, la disposition suivante :
Par exception à la règle générale, la chambre de la cour qui en jugera, sera composée de trois membres, conformément à un règlement à arrêter de ce chef.
